

PAR COURRIEL

Montréal, le 8 juin 2016

Objet : Votre demande d'accès du 7 mai 2016 (copie de tout document et ou donnée/statistique que détient Investissement Québec et me permettant de voir le nombre de billets de hockey pour les parties de hockey des canadiens de Montréal et le nombre de billets pour assister à des spectacles achetés par Investissement Québec et ce pour chacune des années suivantes : 2010, 2011, 2012, 2013, 2014, 2015, 2016 à ce jour (le 7 mai 2016); les documents devront montrer par année le nombre de billets achetés, le spectacle, la valeur totale en argent et indiquer qui a reçu les billets; indiquer aussi les achats ou les locations de loges au Centre Bell et au Centre Vidéotron et les montants dépensés annuellement pour 2010, 2011, 2012, 2013, 2014, 2015, 2016 à ce jour (le 7 mai 2016)

Nous faisons suite à votre demande d'accès formulée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q. c. A-2.1) (ci-après, la «Loi sur l'accès») datée du 7 mai 2016, reçue, par courriel, à nos bureaux le 9 mai 2016, dont copie est jointe en annexe, et à notre avis de prolongation de délai de traitement daté du 27 mai 2016.

Dans un premier temps, nous vous fournissons l'information concernant la loge qu'Investissement Québec («IQ») a loué au Centre Bell de 2011 à 2015.

Dans un second temps, nous vous fournissons l'information relative à des billets pour le hockey des Canadiens.

Dans un troisième temps, nous vous fournissons l'information relative aux employés d'IQ qui ont reçu lesdits billets.

Dans un quatrième temps, quant aux spectacles, nous vous référons à notre réponse du 31 octobre 2014 à votre demande d'accès du 1^{er} octobre 2014 sur ce sujet.

Vous comprendrez, par ailleurs, qu'Investissement Québec («IQ») ne peut transmettre des renseignements personnels de tiers (clients, etc.) qu'elle est tenue de protéger en vertu de l'article 53 de la Loi sur l'accès. Par conséquent, nous ne pouvons vous transmettre les documents liés à ces dépenses, lesquels comportent en substance des renseignements personnels et relèvent de la manière dont les employés d'IQ impliqués choisissent d'accomplir leurs fonctions. Aussi, leur divulgation porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques d'IQ et de la collectivité qu'elle

.../2

dessert. Enfin, cette divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à la compétitivité d'IQ ou de révéler des projets ou des négociations qu'elle poursuit avec des tiers en vue de la conclusion de contrats ou d'ententes. À cet effet, les articles 21, 22, 23, 24, 27 et 53 de la Loi sur l'accès, trouvent application, en tout ou en partie.

Par ailleurs, les filiales d'IQ n'ont pas acheté de billets pour le hockey des Canadiens ou de spectacles.

En terminant, à titre d'information, nous vous référons à l'article 135 de la Loi :

«135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.»

Nous vous prions d'agréer, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le responsable de l'accès aux documents,

ORIGINAL SIGNÉ

Marc Paquet, avocat
Vice-président, Affaires juridiques et secrétaire de la Société

p.j. Votre demande d'accès; documents : Frais de location et d'exploitation loge – hockey – Centre Bell / Billets Saison 2015-2016; Billets individuels; et articles 21, 22, 23, 24, 27 et 53 de la Loi sur l'accès.

Le 7 mai 2016

INVESTISSEMENT QUÉBEC

Me Marc Paquet
Vice-président des affaires juridiques et secrétaire de la société
600, rue de La Gauchetière O. #1500
Montréal (QC) H3B 4L8
Tél. : 514 876-9339
Sans frais : 866 870-0437
Télec. : 514 876-9306

marc.paquet@invest-quebec.com

Demande faire en vertu de la loi d'accès à l'information du Québec

Obtenir copie de tout document et ou donnée/statistique que détient Investissement Québec et me permettant de voir le nombre de billets de hockey pour les parties de hockey des canadiens de Montréal achetés par Investissement Québec et ce pour chacune des années suivantes 2010,2011,2012,2013,2014,2015,2016 à ce jour, le 7 mai. Les documents devront montrer par année le nombre de billets achetés,,la valeur totale en argent dépensée _____ \$ par Investissement Québec et chacune de ses filiales, indiquer qui a reçu ces billets de hockey exemple: clients, employés d'Inestissement Québec. Indiquer aussi les achats ou les locations de loges au Centre Bell, Centre Vidéotron et les montants dépensé par année pour la même période.

Obtenir copie de tout document et ou donnée/statistique que détient Investissement Québec et me permettant de voir le nombre de billets pour assister à des spectacles achetés par Investissement Québec et ce pour chacune des années suivantes 2010,2011,2012,2013,2014,2015,2016 à ce jour, le 7 mai. Les documents devront montrer par année le nombre de billets achetés par spectacle ex) Céline Dion, Justin Bieber , nom du chanteur/vedette et la valeur totale en argent dépensés _____ \$ par Investissement Québec. Indiquer qui a reçu ces billets de spectacles exemple: clients, employés d"Investissement Québec.

ATTENTION: JE VEUX MES RÉPONSES PAR COURRIEL !

Dès que ces réponses sont prêtes svp m'envoyer par courriel et en format informatique.
Merci

En espérant des réponses satisfaisantes dans le délai prévu par la loi d'accès à l'information, veuillez agréer mes salutations distinguées.

Frais de location et d'exploitation loge - hockey - Centre Bell

		Location	Exploitation
L'Aréna des Canadiens inc.	Saison 2011-2012 (12 billets)	168 000,00 \$	20 122,27 \$
L'Aréna des Canadiens inc.	Saison 2012-2013 (12 billets)	164 000,00 \$	84 460,00 \$
L'Aréna des Canadiens inc.	Saison 2013-2014 (incluant crédit lockout) (12 billets)	86 380,48 \$	49 440,00 \$
L'Aréna des Canadiens inc.	Saison 2014-2015 (12 billets)	167 260,99 \$	198 567,49 \$

Incluant les frais de résiliation

Billets Saison 2015-2016 (2 paires)

Club de hockey des Canadiens	Saison 2015-2016 (incluant crédit)	17 907,23 \$
------------------------------	------------------------------------	--------------

Billets individuels

Robert Hamel
Yves Bourque
Simon Fecteau
Shirley Loubert
Sonya Cliche
Clara Alvarado
Christine Caquez
Robert Teasdale
Bernard Rousseau
Michèle Perryman
Marc Di Maria
Marc Duval
Nathalie Lalonde
Jean-Jacques Carrier
Martin Ouellet
Gilles Brisson
Iya Touré
Nathalie Lévesque
Ali El Haskouri
Paul Grégoire
Hatem Ayouni
André Petitclerc
Nelson Desrosiers
Chenje Hu
Yves Grimard
Jean-Maxime Nadeau
Solange Vincent
Marc Langlois
Geneviève Bergeron
Amyot Choquette
Jean-François Drainville
André Williot
Jean-Pierre Bernier
Chantal Corbeil

Sebastian Boisjoly
Pierre Gabriel Côté
Valérie Gauthier
Dany Lagacé
Michel Bourgault
Normand Lafrance
Marc Paquet
Benoit Larouche
Benoit Leroux
Vanessa Caron
Danielle Dansereau
Pierre Cantin
Martin S. Côté
Mirabel Paquette
Louis-Martin Ouellet
Julie Boudreault
Denis Williams
Luc Régnier
Keith Hanna
Charles Jolicoeur
Bruno Cianci
Éric Dequenne
Guy Gravel
Lynn Ladouceur
Serge Fontaine
Éric Veilleux
Marie-France Dubuc
Nicole Jobin
Anick Denis
Nathalie Poupart
Sylvain Durocher
Sophie Cabana
Catherine B. Gascon
Marie-Ève Savard

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**CHAPITRE II**
ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS**SECTION II**
RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS§ 3. — *Renseignements ayant des incidences sur l'économie*

21. Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

1982, c. 30, a. 21.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

27. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement dont la divulgation aurait vraisemblablement pour effet de révéler un mandat ou une stratégie de négociation de convention collective ou de contrat, pendant huit ans à compter du début de la négociation.

Il peut également refuser de communiquer, pendant dix ans à compter de sa date, une étude préparée en vue de l'imposition d'une taxe, d'un tarif ou d'une redevance.

1982, c. 30, a. 27.

CHAPITRE III

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I

CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.